

| PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL | | | | | | | |
|---|--|--|-------------------------------------|---|--|---|--|
| RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN  COMMUNE DE SILTZHEIM | SÉANCE DU 20 NOVEMBRE 2023 À 18H00 À LA SALLE POLYVALENTE CHARLES KRAYANOFF | | | | | | |
| | <table border="1" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 50%;">Date de convocation : 14 novembre 2023</td> <td style="width: 50%;">Date d'affichage : 14 novembre 2023</td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center;">Président de séance : M. SCHMITT Sébastien, Maire</td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center;">Secrétaire de séance : Mme ALBRECHT Frédérique, Adjointe au Maire</td> </tr> </table> | Date de convocation : 14 novembre 2023 | Date d'affichage : 14 novembre 2023 | Président de séance : M. SCHMITT Sébastien, Maire | | Secrétaire de séance : Mme ALBRECHT Frédérique, Adjointe au Maire | |
| Date de convocation : 14 novembre 2023 | Date d'affichage : 14 novembre 2023 | | | | | | |
| Président de séance : M. SCHMITT Sébastien, Maire | | | | | | | |
| Secrétaire de séance : Mme ALBRECHT Frédérique, Adjointe au Maire | | | | | | | |
| <ul style="list-style-type: none"> ➤ PRÉSENTS (13) : <ul style="list-style-type: none"> -Maire (1) : M. SCHMITT Sébastien. -Adjoints au Maire (4) : MM. WERGNET Bertrand, FISCHER Stéphane, Mmes SCHORP Suzanne et ALBRECHT Frédérique. -Conseillers Municipaux (8) : Mmes DIEFFENTHALER Véréne, GREFF Hildegarde, WENNER Déborah, MM. KISTNER Yves, LANG Didier (arrivé à 18h31 durant la présentation du point n°5), MULLER Victor, SCHISSLER Jean-Luc, STEIN Richard ➤ ABSENTS EXCUSÉS (0) : /. ➤ ABSENTS EXCUSÉS AYANT DONNÉS POUVOIRS (0) : /. ➤ ABSENTS NON EXCUSÉS (2) : Mmes JEANNOT Rachel et LOBERMAYER Séverine. | | | | | | | |
| Membres en exercice : 15 Membres présents : 13 Membres absents : 2 Pouvoirs : 0 | | | | | | | |

| ORDRE DU JOUR |
|--|
| <p>1-Lieu de réunion du Conseil Municipal : délocalisation exceptionnelle.</p> <p>2-Plan Local d'Urbanisme : approbation du projet révisé.</p> <p>3-Plan Local d'Urbanisme : instauration du droit de préemption urbain.</p> <p>4-Actes de la collectivité : publicité par voie électronique (droit commun).</p> <p>5-Domaine privé communal : vente d'une parcelle à un tiers.</p> <p>6-Contrat collectif d'assurance statutaire : adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire 2024-2027.</p> <p>7-Action sociale au profit des agents de la collectivité : adhésion au Groupement d'Action Sociale.</p> <p>8-Recensement 2024 de la population : coordonnateur communal et agent recenseur (recrutement et rémunération).</p> <p>9-Salle polyvalente Charles Krayanoff : création d'une passerelle d'accès au local cuisine.</p> <p>10-Finances communales : décisions modificatives au budget principal 2023.</p> <p>11-Organisation de la semaine scolaire : renouvellement à titre dérogatoire de l'organisation des enseignements sur quatre jours hebdomadaires.</p> <p>12-Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI) : révision des frais de scolarisation à l'école maternelle.</p> <p>13-Accueil périscolaire/accueil collectif et éducatif de mineurs (ACEM) La Passerelle : renouvellement de la convention de partenariat entre les communes de Neufgrange et Siltzheim.</p> <p>14-Vie associative : subventions aux associations communales.</p> <p>15-Région Grand-Est : avis sur la composition de la conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols.</p> <p>16-Intercommunalité : modification des attributions de compensation (transfert de charges et de recettes).</p> <p>17-Divers.</p> |

| |
|--------------------------------|
| OUVERTURE DE LA SÉANCE. |
|--------------------------------|

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum étant atteint avec la majorité des membres en exercice présents, **M. le Maire déclare la séance du Conseil Municipal ouverte à 18h08.**

| |
|---|
| DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE. |
|---|

En application de l'article L.2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme ALBRECHT Frédérique a été désignée en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal. L'intéressée a déclaré accepter ses fonctions.

| |
|---|
| COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DU 19 JUIN 2023. |
|---|

M. le Maire soumet le compte rendu à l'approbation du Conseil Municipal :

Le Conseil Municipal,

➤ **À l'unanimité :**

APPROUVE le compte-rendu de la séance du 19 juin 2023.

| |
|--|
| 1-LIEU DE RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL : DÉLOCALISATION EXCEPTIONNELLE. |
|--|

| |
|------------------|
| ❖ DCM n°2023-029 |
|------------------|

VU l'article L. 2121-7 du Code Général des Collectivité Territoriale ;
VU la jurisprudence existante (CE, 1er juillet 1998, req. n° 187491) ;
VU l'exposé de M. le Maire ;

CONSIDÉRANT les travaux de restructuration des locaux de la mairie, débuté le 18 octobre 2023 et entraînant l'indisponibilité de la salle du conseil municipal ;

CONSIDÉRANT le courrier de M. le Maire informant M. le Sous-Préfet de Saverne de la délocalisation exceptionnelle de la présente séance de l'assemblée délibérante ;

Le Conseil Municipal,

➤ **À l'unanimité :**

VALIDE la délocalisation exceptionnelle de la présente séance de l'assemblée délibérante à la salle polyvalente *Charles Krayanoff*.

PREND ACTE de l'indisponibilité de la salle du Conseil Municipal en mairie de Siltzheim, en raison des travaux de restructuration des locaux actuellement en cours.

| |
|---|
| 2-PLAN LOCAL D'URBANISME : APPROBATION DU PROJET RÉVISÉ. |
|---|

| |
|------------------|
| ❖ DCM n°2023-030 |
|------------------|

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.151-1 et suivants, L.152-1 et suivants, L.153-1 et suivant et R.153-1 et suivants ;

VU les articles L.103-2 à L.103-4 et L.103-6 du Code de l'Urbanisme relatifs à la concertation ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2015-036 en date du 23 septembre 2015, complétée par la délibération n°2016-026 du 15 juin 2016, prescrivant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme et définissant les modalités de concertation mises en œuvre à l'occasion de cette procédure ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2017-007 rendant applicable au projet de révision

l'ensemble des articles R.151-1 à R.151-53 du Code de l'Urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016, cette délibération constituant la délibération expresse visée au VI de l'article 12 du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2020-029 du 09 décembre 2020 actant du débat au sein du Conseil Municipal de Siltzheim sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2021-031 du 15 décembre 2021 portant bilan de la concertation et arrêt du projet de plan ;

VU la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale n°2021DKGE238 du 12 octobre 2021 ne soumettant pas la révision générale du PLU à évaluation environnementale au titre de la procédure d'examen au cas par cas visée à l'article R.104-1 du Code de l'Urbanisme ;

VU l'arrêté municipal n°2022-043 du 24 novembre 2022 prescrivant la tenue d'une enquête publique sur le projet de révision générale du PLU du 15 décembre 2022 au 20 janvier 2023 inclus ;

VU le procès-verbal de synthèse du Commissaire Enquêteur en date du 24 janvier 2023 ;

VU le mémoire en réponse transmis par la commune au Commissaire-Enquêteur en date du 07 février 2023 ;

VU le rapport du Commissaire Enquêteur en date du 17 février 2023 ;

VU le rapport complémentaire du Commissaire-Enquêteur en date du 16 mars 2023 ;

VU l'exposé de M. le Maire ;

CONSIDÉRANT les avis favorables et observations émis par les Personnes Publiques Associées ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable émis par le Commissaire Enquêteur au projet de révision du Plan Local d'Urbanisme, assorti de deux recommandations ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante d'ajuster le dossier et de l'approuver afin de doter la commune de son nouveau document d'urbanisme ;

Le Conseil Municipal,

➤ **À l'unanimité :**

RAPPELLE que le Commissaire Enquêteur a tenu 5 permanences à destination du public. Le registre de l'enquête publique comporte 9 observations, auxquelles la commune a répondu en date du 07 février 2023 :

- **1 observation de M. ORDITZ Gilbert qui sollicite le classement de la parcelle AC 0139 rue des Jardins en zone UB : avis défavorable de la commune.**
- **2 observations de M. ESTÈVE Philippe qui demande 80 m de constructibilité sur le tracé des rues des Prés et de Zetting : le passage de l'oléoduc TRAPIL impacte fortement la constructibilité des parcelles rue des Prés et de Zetting. Il est nécessaire d'aménager la profondeur constructible en fonction des contraintes posée par la Servitude d'Utilité Publique liée à l'oléoduc TRAPIL.**
- **1 observation de M. GUINEBERT Raymond demandant que les tracés des passages des gazoducs et oléoducs figurent sur les plans annexés au règlement graphique : les services de la commune ne disposent plus depuis 2012 de plans et d'une cartographie des différents ouvrages (réforme induite par le décret n°2011-1242 du 05 octobre 2011).**
- **1 observation de M. et Mme WERNET Norbert : observation sans relation directe avec l'enquête publique.**
- **1 observation de Mme KOENIG Christiane qui souhaite le rétablissement de la constructibilité aux limites précédentes à la révision du PLU sur la parcelle AE 0063 : avis favorable au reclassement de toute la parcelle AE 0063 en zone UB.**
- **1 observation de Mme ORDITZ Jacqueline qui souhaite que ses parcelles AE 0044 et AE 0045, en zone agricole dans le projet de révision, soient reclassées en zone UB, car situées dans le prolongement immédiat d'une zone déjà urbanisée : avis défavorable de la**

commune. Les zones d'extension (AU) du PLU, suite à sa révision en 2009, présentaient une non-conformité avec le SCOTAS, qui demande à réduire massivement lesdites zones. La commune a donc dû réduire fortement les zones d'extension initialement inscrites dans le PLU en 2008. Les choix se sont faits sur des secteurs où les contraintes étaient les moindres.

- **1 observation de M. MULLER André qui souhaite un rééquilibrage de la profondeur de plusieurs parcelles dont il est propriétaire : avis défavorable de la commune aux modifications de la profondeur de constructibilité des parcelles AE 0039, 0040, 0048, 0049, 0050, 0094/0168 et 0095. Avis favorable de la commune à la modification de la profondeur de constructibilité de la parcelle AE 0057 dans un souci de cohérence avec les parcelles situées en amont.**
- **1 observation de Mme NEBEL-THINNES Marie-Nicole demande le reclassement en UB et non en Zone N pour les parcelles AC 0125-0250-0126 et 0249, considérant leur situation au regard des parcelles attenantes : Le projet de zonage classe d'ores et déjà les parcelles AC 0125, AC 0250 en zone UB. Avis favorable au reclassement des parcelles AC 0126 et AC 0249 en zone UB.**

RAPPELLE les avis exprimés par les Personnes Publiques Associées suivantes :

- Réponse de l'INAO en date du 04 août 2022 (avis favorable)
- Réponse de GRTgaz en date du 16 août 2022 (avis favorable avec observations)
- Réponse de l'ONF en date du 1^{er} août 2022 (avis favorable)
- Réponse de la CASC en date du 03 septembre 2022 (avis favorable avec observations)
- Réponse du SCOTAS en date du 20 septembre 2022 (avis favorable)
- Réponse de la Chambre d'Agriculture du Bas-Rhin en date du 03 octobre 2022 (avis favorable avec observations)
- Réponse de la DDT du Bas-Rhin en date du 03 novembre 2022 (avis favorable avec observations)
- Réponse de TRAPIL en date du 20 décembre 2022 (avis favorable avec observations, hors délais)

DÉCIDE d'apporter au projet de PLU soumis à enquête publique les changements figurant ci-dessous, ceux-ci ne modifiant pas l'économie générale du document d'urbanisme :

- ✓ Reclassement de la parcelle AE 0063 en zone UB.
- ✓ Modification de la profondeur de la constructibilité de la parcelle AE 0057.
- ✓ Reclassement de la parcelle AC 0126 en zone UB.
- ✓ Reclassement de la parcelle AC 0249 en zone UB.
- ✓ Modification du volet relatif à la gestion des eaux pluviales.
- ✓ Mise à jour de l'article N2.
- ✓ Intégration des Servitudes I1 et I3 dans les annexes.
- ✓ Intégration des SUP d'effets de tous les ouvrages GRTgaz.
- ✓ Mise à jour des consignes des règles de tri multiflux.
- ✓ Mise à jour des informations relatives au gestionnaire de la compétence eau potable.
- ✓ Mise à jour de l'article N3.
- ✓ Tracé des ouvrages de type gazoducs et oléoducs.

DÉCIDE d'approuver le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Siltzheim.

DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et qu'une mention sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

DIT qu'une copie de la présente délibération, accompagnée du dossier règlementaire, sera adressée M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Saverne.

DIT que conformément à l'article R.153-23 du Code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme et la présente délibération seront exécutoires à compter de la publication du dossier de plan sur le Géoportail de l'Urbanisme (www.geoportail-urbanisme.gouv.fr) et de la réception de la délibération en sous-préfecture.

DIT que conformément à l'article R.153-1 du Code de l'Urbanisme, le dossier de PLU est tenu à disposition du public à la mairie de Siltzheim et publié sur le Géoportail de l'Urbanisme.

| |
|---|
| 3-PLAN LOCAL D'URBANISME : INSTAURATION DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN. |
|---|

| |
|------------------|
| ❖ DCM n°2023-031 |
|------------------|

La commune de Siltzheim étant compétente de plein droit en matière de droit de préemption urbain, et en raison de l'approbation durant la même séance de l'assemblée délibérante du projet de Plan Local d'Urbanisme révisé (révision générale), il apparaît judicieux de se prononcer sur la définition du champ d'application du droit de préemption urbain.

Lors de l'instauration du précédent document d'urbanisme en 2007, le droit de préemption urbain avait été institué sur toutes les zones U et AU du règlement graphique.

Le droit de préemption urbain peut être exercé en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations d'aménagement répondant aux objectifs définis à l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme :

- *Mettre en œuvre un projet urbain*
- *Mettre en œuvre une politique locale de l'habitat*
- *Organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques*
- *Favoriser le développement des loisirs et du tourisme*
- *Réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherches ou d'enseignement supérieur*
- *Lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux*
- *Permettre le renouvellement urbain*
- *Sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels*
- *Constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des actions listées précédemment*

Le droit de préemption urbain ne peut être instauré que sur les zones urbaines et à urbaniser délimitées par le règlement graphique du Plan Local d'Urbanisme.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-24 et L.2122-22, 15° ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1, R.211-1 et suivants ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2015-036 en date du 23 septembre 2015, complétée par la délibération n°2016-026 du 15 juin 2016, prescrivant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme et définissant les modalités de concertation mises en œuvre à l'occasion de cette procédure ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2020-011 en date du 24 juin 2020, donnant délégation au maire pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2021-031 du 15 décembre 2021 portant arrêt du projet de PLU et tirant le bilan de la concertation ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2023-030 en date du 20 octobre 2023 approuvant le projet de PLU révisé ;

VU l'exposé de M. le Maire ;

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la commune d'instaurer un droit de préemption simple sur les secteurs du territoire communal inscrits en zone U et AU du règlement graphique, lui permettant de mener à bien sa politique foncière ;

Le Conseil Municipal,

➤ **À l'unanimité :**

DÉCIDE d'instituer un droit de préemption urbain sur les secteurs du territoire communal inscrits en zone U et AU du règlement graphique du PLU révisé et approuvé le 20 novembre 2023.

Le champ d'application du droit de préemption urbain est identifié à l'aide d'un plan annexé à la présente délibération.

RAPPELLE que M. le Maire possède délégation du Conseil Municipal pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain.

DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, qu'une mention sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département conformément à l'article R.211-2 du Code de l'Urbanisme ;

DIT qu'une copie de la présente délibération, accompagnée du plan précisant le champ d'application du droit de préemption urbain, sera adressée conformément à l'article R.211-3 du Code de l'Urbanisme ;

- M. le Directeur Régional des Finances Publiques
- M. le Président de la Chambre des Notaires du Bas-Rhin
- M. le Bâtonnier de l'Ordre National des avocats près le Tribunal Judiciaire de Saverne
- M. le Greffier en Chef près le Tribunal Judiciaire de Saverne

DIT qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis, sera ouvert et consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, conformément à l'article L.213-13 du Code de l'Urbanisme.

| |
|---|
| 4-ACTES DE LA COLLECTIVITÉ : PUBLICITÉ PAR VOIE ÉLECTRONIQUE (DROIT COMMUN). |
|---|

| |
|------------------|
| ❖ DCM n°2023-032 |
|------------------|

Le 1^{er} juillet 2022 est entrée en vigueur la réforme des règles de publicité et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, introduite par l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021.

La principale disposition de la réforme est l'extension de l'obligation de la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel par voie électronique, pour toutes les collectivités (mesure de droit commun). Notre collectivité avait par délibération du 21 juin 2022 décidé de déroger de manière réglementaire à cette obligation en conditionnant l'entrée en vigueur des actes à leur affichage en mairie. Un an après cette décision, force est de constater que ce choix se heurte à des contraintes matérielles (dimensionnement de l'affichage) et technique (hausse significative des actes concernés par cette obligation d'affichage) que le retour aux modalités de publicité de droit commun permettrait de solutionner.

VU l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juillet 2022 ;

VU l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;
VU le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;
VU la délibération n°2022-014 du 21 juin 2022 dérogeant aux règles de droit commun conditionnant l'entrée en vigueur des actes à leur affichage ;
VU l'exposé de M. le Maire rappelant au Conseil Municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité ;

CONSIDÉRANT que depuis le 1^{er} juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel est assurée sous forme électronique, sur le site internet de la collectivité ;

CONSIDÉRANT que le souhait de maintenir les modalités de publicité des actes de la commune de Siltzheim par voie d'affichage, se heurte à des contraintes matérielles de plus en plus prégnantes (hausse de la production des actes, capacité et dimensionnement de l'affichage en mairie) ;

CONSIDÉRANT l'adhésion importante des administrés aux supports de communication dématérialisés proposés par la collectivité (site internet et l'application *Panneau Pocket*) ;

CONSIDÉRANT que la publication sur le site internet de la commune est d'ores et déjà une réalité pour la plupart des actes et décisions ;

Le Conseil Municipal,

➤ **À l'unanimité :**

ABROGE les dispositions de la délibération n°2022-014 du 21 juin 2022 concernant la publicité des actes réglementaires et de actes ni réglementaires ni individuels.

ACTE de la fin du mode de publication dérogatoire par voie d'affichage. Les actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel concernés par l'obligation de publicité seront désormais accessibles de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune.

PRÉCISE que la publicité des actes individuels nécessite toujours une notification aux intéressés, celle-ci n'étant pas impactée par la réforme de 2022.

| |
|--|
| 5-DOMAINE PRIVÉ COMMUNAL : VENTE D'UNE PARCELLE À UN TIERS PRIVÉ. |
|--|

| |
|------------------|
| ❖ DCM n°2023-033 |
|------------------|

M. LANG Didier est arrivé à 18h31 durant la présentation du point n°5 et a pris part au vote.

M. le Maire expose à l'assemblée délibérante l'offre d'achat présentée par M. LEHNERT Francis quant à la parcelle propriété de la commune rue des Jardins et relevant du domaine privé communal. M. le Maire souhaite connaître la position de l'assemblée délibérante sur cette opportunité.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et L.2241-1 ;

VU l'offre formulée par M. LEHNERT Francis ;

VU l'exposé de M. le Maire ;

Le Conseil Municipal,

➤ **À l'unanimité :**

ACCEPTÉ l'offre de prix de M. LEHNERT.

DÉCIDE de procéder à la vente de la parcelle considérée, selon le descriptif et conditions listés ci-dessous :

- **Parcelle objet de la transaction :**

Section AC, n°0146, d'une contenance de 1 066 m² : zone 1AU1 du PLU, de nature cadastrale « prés ».

- **Montant de la transaction :**

L'offre d'achat de M. LEHNERT est formulée de 500,00 € nets à l'are soit un total 5 330,00 € (cinq mille trois cent trente euros) net.

- **Frais de notaire :**

Les frais de notaire seront intégralement pris en charge par M. LEHNERT.

AUTORISE M. le Maire à procéder à la transaction aux conditions fixées ci-dessus.

AUTORISE M. le Maire ou son adjoint délégué à signer l'acte notarié au nom de la commune ainsi que toute pièce relative à ce dossier.

DÉSIGNE pour la rédaction de l'acte et l'accomplissement des formalités connexes l'office notarial de Mes Nathalie MICHALOWICZ et Caroline PETIT, Notaires associés, dont le siège social est situé 6 rue Louis Pasteur à Sarreguemines (57).

| |
|--|
| 6-CONTRAT COLLECTIF D'ASSURANCE STATUTAIRE : ADHÉSION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE 2024-2027. |
|--|

| |
|------------------|
| ❖ DCM n°2023-034 |
|------------------|

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 26, non encore codifié ;

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

VU le contrat d'assurance des risques statutaire mis en place par le Centre de Gestion du Bas-Rhin au 1^{er} janvier 2024, en application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

CONSIDÉRANT que le Centre de Gestion du Bas-Rhin a mis en place un contrat d'assurance des risques statutaire, pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2027, à destination des collectivités et établissements du département ;

Le Conseil Municipal,

➤ **À l'unanimité :**

DÉCIDE d'adhérer à la proposition du Centre de Gestion du Bas-Rhin de contrat d'assurance des risques statutaires, dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Assureur : GMF VIE ;
- Courtier : RELYENS SPS ;

- Durée du contrat : 4 ans avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2024 ;
- Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois ;
- Contrat en capitalisation ;
- Respect du statut dans son intégralité (notamment prise en compte du remboursement des frais médicaux aux frais réels, pas d'exclusion de risques) à l'exception du décès pour lequel seuls les éléments intégrés à l'assiette de cotisation seront indemnisés ;
- Base de remboursement couvrant les obligations statutaires de l'employeur à l'égard de ses agents à l'exception du décès pour lequel seuls les éléments intégrés à l'assiette de cotisation seront pris en charge.

DÉCIDE de s'assurer pour les garanties suivantes :

❖ **Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) affiliés à la CNRACL :**

-Risques garantis : Décès, Congé pour invalidité temporaire imputable au service, Maladie ordinaire, Longue maladie / Longue durée, Maternité (y compris les congés pathologiques, adoption, paternité et accueil de l'enfant), Temps partiel thérapeutique, Disponibilité d'office, Invalidité temporaire, Infirmité de guerre et maintien du demi-traitement pour les agents ayant épuisé leurs droits à prestations.

-Conditions : 4,63% de la masse salariale assurée avec une franchise de 20 jours fixe par arrêt sur l'ensemble des indemnités journalières des garanties Congé pour invalidité temporaire imputable au service, Maladie ordinaire, Longue maladie / Longue durée, Maternité.

❖ **Agents Titulaires ou Stagiaires non-affiliés à la CNRACL et des Agents Non-Titulaires :**

-Risques garantis : Congé pour invalidité temporaire imputable au service, Grave Maladie, Maternité (y compris les congés pathologiques, adoption, paternité et accueil de l'enfant), Maladie ordinaire, Temps partiel thérapeutique.

-Conditions : 1,27% de la masse salariale assurée avec une franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire.

APPROUVE que chaque collectivité ou chaque établissement public adhérent au contrat groupe d'assurance statutaire proposé par le Centre de Gestion sera redevable au Centre de Gestion d'une contribution « assurance statutaire » fixée comme suit et selon les modalités suivantes :

- Taux : 3%
- Assiette : le montant des cotisations acquittées par la collectivité ou l'établissement public auprès de l'assureur dans le cadre du marché.
- Modalités : le recouvrement sera émis sur l'année n+1 sur la base des cotisations acquittées par les collectivités sur l'année (n).

| |
|--|
| 7-ACTION SOCIALE AU PROFIT DES AGENTS DE LA COLLECTIVITÉ : ADHÉSION AU GROUPEMENT D'ACTION SOCIALE. |
|--|

| |
|------------------|
| ❖ DCM n°2023-035 |
|------------------|

La loi Sapin n°2001-2 du 3 janvier 2001 reconnaît l'existence des prestations d'action sociale comme non-compléments de ressources et elle donne la possibilité aux collectivités locales de confier la gestion de cette action sociale à des associations ou organismes à but non lucratif. L'action sociale pour les agents des collectivités territoriales est une dépense obligatoire à la suite de la parution de la loi n°2017-209 du 02 février 2017 et par la modification de l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Le Code Général de la Fonction Publique pose le principe de la mise en œuvre d'une action sociale par les collectivités territoriales et leurs établissements publics au bénéfice de leurs agents. L'assemblée délibérante en fixe les modalités. Les dépenses d'action sociale en faveur des agents de la collectivité sont une des dépenses obligatoires énumérées à l'article L2321-2 du Code Général des Collectivités territoriales.

Afin de remplir cette obligation, il est proposé au Conseil Municipal de faire adhérer la commune au Groupement d'Action Sociale du Bas-Rhin qui regroupe approximativement 320 collectivités du Bas-Rhin et qui depuis plus de 60 ans mène une action sociale en faveur des agents des collectivités territoriales du Bas-Rhin et a conclu, à ce titre, divers partenariats (CNAS, CEZAM, Garantie Obsèques) et octroie diverses aides et secours.

La collectivité adhère au GAS67/CNAS à compter du 1^{er} janvier 2024.

Cette action sociale s'adresse à l'ensemble des agents de la commune (titulaires, non-titulaires, temps non-complet...). Afin d'encourager les bénéficiaires à utiliser ses prestations, la collectivité définira les moyens qu'elle compte mettre en œuvre auprès de ses agents afin qu'ils soient véritablement acteurs de leur action sociale. L'adhésion à la garantie obsèques est facultative, elle peut se faire individuellement (via la collectivité) ou pour l'ensemble de la collectivité.

La collectivité n'adhère pas à la garantie obsèques de manière collective. Chaque agent sera sollicité une fois par an par la collectivité afin de recenser son adhésion. La cotisation sera prise en charge par le bénéficiaire. Le GAS 67 propose, de par ses statuts, de faire bénéficier aux retraités des collectivités territoriales du Bas-Rhin qui le souhaitent, ces mêmes prestations.

De plus, la collectivité doit soumettre au vote de l'assemblée délibérante, la désignation

- *D'un délégué choisit en son sein afin que celui-ci puisse représenter la collectivité auprès du GAS 67 et rendre compte auprès de l'assemblée de l'évolution de ce partenariat (participation à l'assemblée générale du GAS 67 et éventuellement à des réunions de conseil d'administration si ce délégué souhaite s'investir plus avant)*
- *D'un délégué choisit parmi les agents actifs de la collectivité*
- *D'un correspondant qui assurera le lien entre le GAS 67 et les agents en matière de prestations auxquelles ils pourraient prétendre.*

Le délégué agent et le correspondant peuvent être tenus par une même et seule personne. La cotisation liée à l'action sociale du personnel est à prévoir au chapitre 12 du budget primitif.

Cette cotisation est évolutive et correspond au mode de calcul suivant :

4 bénéficiaires X la cotisation forfaitaire GAS + le montant forfaitaire de la cotisation par bénéficiaires actifs + garantie obsèques (facultative)

Pour l'année 2023, le détail des cotisations s'élève à :

- *Cotisation statutaire (pris en charge par la commune pour ses agents actifs) : 17 €*
- *Cotisation CNAS (cotisation obligatoirement prise en charge par la commune pour ses actifs) : 225 €*
- *Garantie obsèques (garantie obsèques, facultative et prise en charge par le bénéficiaire) :*
 - *moins de 65 ans : 39,20 €*
 - *plus de 65 ans « SEUL » : 48,80 €*
 - *plus de 65 ans « FAMILLE » : 78,40 €*

Le détail des cotisations 2024 n'est pas encore connu à ce jour.

La collectivité est l'interlocuteur du GAS 67 et reste redevable des cotisations dues (prises en charge ou non par les agents).

L'adhésion est reconduite par tacite reconduction. La convention d'adhésion ainsi que le règlement intérieur en vigueur sont toujours les plus récents et se substituent aux anciennes versions. Ils définissent les règles et conditions d'application.

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 15 novembre 2023 ;

VU l'exposé de M. le Maire ;

CONSIDÉRANT que l'action sociale en faveur du personnel est une dépense obligatoire de la commune ;

CONSIDÉRANT que le Groupement d'Action Sociale du Bas-Rhin permet à la commune d'assurer cette obligation de manière sécurisée et d'offrir un panel de prestations très large ;

Le Conseil Municipal,

➤ **À l'unanimité ;**

APPROUVE l'adhésion au GAS 67 et par son intermédiaire au CNAS afin de faire bénéficier ses agents d'une action sociale prévue par la loi à compter du 1^{er} janvier 2024.

APPROUVE les conditions d'adhésion et d'application précitées.

DÉSIGNE les représentants suivants :

-Mme Suzanne SCHORP, Adjointe au Maire, en tant que délégué "élu"

-M. Nicolas JOB, Secrétaire de Mairie, en tant que délégué "agent"

-M. Nicolas JOB, Secrétaire de Mairie, en tant que correspondant en charge du suivi administratif

PRÉCISE que les crédits nécessaires seront prévus au Budget Primitif 2024 et suivants.

| |
|---|
| 8-RECENSEMENT 2024 DE LA POPULATION : COORDONNATEUR COMMUNAL ET AGENT RECENSEUR (RECRUTEMENT ET RÉMUNÉRATION). |
|---|

| |
|------------------|
| ❖ DCM n°2023-036 |
|------------------|

❖ **COORDONNATEUR COMMUNAL :**

Le coordonnateur d'enquête est l'interlocuteur de l'INSEE pendant toute la durée du recensement, il assure un soutien logistique à l'agent recenseur et assure le suivi de la collecte, c'est également lui qui organise la campagne locale de communication, la formation et l'encadrement de l'agent recenseur.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la loi n°51-711 du 07 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;

VU la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'alinéa 2 de son article 3 ;

VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment son titre V ;

VU le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

VU le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population ;

VU le décret n°2007-68 du 02 mai 2007 relatif au cumul d'activités ;

VU la délibération n°2016-049 du 14 décembre 2016 portant la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

CONSIDÉRANT la nécessité de désigner un coordonnateur afin de réaliser les opérations de recensement de la population communale ;

CONSIDÉRANT que M. Nicolas JOB, Secrétaire de Mairie, a d'ores et déjà dû assister à la formation obligatoire dispensée par l'INSEE le 07 novembre 2023 ;

Le Conseil Municipal,

➤ **À l'unanimité :**

VALIDE la nomination de M. Nicolas JOB comme coordonnateur communal pour le recensement de la population du 18 janvier 2024 au 17 février 2024.

PRÉCISE que l'agent bénéficiera d'une majoration de son régime indemnitaire au titre de l'exercice de ses fonctions de coordonnateur communal.

❖ **AGENT RECENSEUR :**

Aucun texte ne précise le statut des agents recenseurs. Compte-tenu que les opérations de recensement se déroulent sur une période déterminée et qu'il n'est pas possible de définir le temps nécessaire à l'agent recenseur pour obtenir les retours des administrés dûment complétés, il est recommandé de recruter les agents recenseurs en qualité de vacataires. La notion de vacataire est issue de la jurisprudence, elle se définit par trois critères indissociables. Un vacataire est un agent recruté :

- pour exécuter un acte déterminé
- cet acte n'a pas de continuité dans le temps
- l'agent est rémunéré à l'acte

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la loi n°51-711 du 07 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;

VU la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'alinéa 2 de son article 3 ;

VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment son titre V ;

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée ;

VU le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

VU le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population ;

VU le décret n°2007-68 du 02 mai 2007 relatif au cumul d'activités ;

VU l'arrêté du 16 février 2004 fixant l'assiette des cotisations de sécurité sociale pour les agents recrutés à titre temporaire en vue des opérations de recensement de la population ;

CONSIDÉRANT que la désignation des agents recenseurs et leurs conditions de rémunération sont de la seule responsabilité de la commune ;

Le Conseil Municipal,

➤ **À l'unanimité :**

DÉCIDE de recruter un agent recenseur pour la campagne de recensement de l'année 2024, programmée du 18 janvier 2024 au 17 février 2024.

DÉCIDE de rémunérer l'agent sur la base forfaitaire suivante :

- 25,00 € brut par demi-journée de formation
- 50,00 € brut au titre des frais de déplacements
- 50,00 € brut au titre de la tournée de reconnaissance
- 43,75 € brut par journée de collecte

PRÉCISE que l'agent recenseur bénéficiera des deux séances de formation préalables aux opérations sur le terrain. Sous l'autorité du coordinateur et tout en veillant à se conformer aux instructions de l'INSEE, l'agent recenseur sera chargé :

- d'effectuer la tournée de reconnaissance et de repérage de son secteur,
- de distribuer et de collecter les questionnaires à compléter par les habitants, en favorisant les réponses par internet,
- de récupérer les questionnaires papier complétés dans les délais impartis,
- de vérifier, classer, numéroter et comptabiliser les questionnaires recueillis,
- de relancer avec l'aide du coordonnateur communal les habitants qui n'ont pas pu être joints ou qui n'ont pas répondu dans les délais impartis,
- de rendre compte de l'avancement de son travail au moins deux fois par semaine,
- de restituer en fin de collecte l'ensemble des documents et pièces transmises.

AUTORISE M. le Maire à procéder au recrutement de l'agent recenseur, qui sera nommé par arrêté municipal.

AUTORISE M. le Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires et à signer toutes pièces relatives à ce recrutement.

| |
|--|
| 9-SALLE POLYVALENTE CHARLES KRAYANOFF : CRÉATION D'UNE PASSERELLE D'ACCÈS AU LOCAL CUISINE. |
|--|

| |
|------------------|
| ❖ DCM n°2023-037 |
|------------------|

Afin de faciliter l'accès des locataires aux locaux de la cuisine de la salle polyvalente, M. le Maire propose de valider la création d'une passerelle d'accès extérieure sur la façade nord du complexe socio-culturel. Il est à préciser que la porte d'accès au local cuisine existe depuis la création du bâtiment mais est inutilisable en l'état, faut de cheminement adéquat.

La création de la passerelle impose la modification de toiture de la verrière jouant le rôle d'entrée principale de l'école primaire communale : une nouvelle menuiserie, n'interférant pas avec la structure porteuse de la passerelle serait installée.

❖ **VALIDATION DE L'OPÉRATION :**

VU les offres des sociétés FENÊTRES SCHMITT de Théding (57) et BACH GRÉGORY de Keskastel (67) relative à la modification de la toiture de la verrière de l'école ;

VU les offres des sociétés TSS MÉTAL de Sarreguemines (57), MTI SAS de Kalhausen (57), CED SARL de Rouhling (57) et TUYAUTERIE DE L'EST de Montbronn (57) relative à la fourniture d'une passerelle d'accès au local cuisine de la salle polyvalente ;

Le Conseil Municipal,

➤ **À l'unanimité :**

VALIDE les offres suivantes :

-toiture de la verrière : l'offre la plus pertinente techniquement, soit l'offre de la société FENÊTRES SCHMITT pour un montant de 10 003,00 € HT soit 12 003,60 € TTC.

-passerelle : l'offre la moins disante, soit l'offre de la société TSS MÉTAL pour un montant de 19 785,00 € HT soit 23 742,00 € TTC.

Le coût global du projet est de 29 788,00 € HT soit 35 745,60 € TTC.

❖ **PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL DE L'OPÉRATION :**

Le Conseil Municipal,

➤ **À l'unanimité :**

DEMANDE un fond de concours à la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences. M. le Maire est autorisé à signer toute pièce relative à cette demande

S'ENGAGE à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions.

FIXE le plan prévisionnel de financement comme suit :

| FINANCEMENT | MONTANT HT | TAUX |
|---|--------------------|----------------|
| CA SARREGUEMINES - Fond de concours | 14 894,00 € | 50,00 % |
| SOUS-TOTAL SUBVENTIONS PUBLIQUES | 14 894,00 € | 50,00% |
| <i>PARTICIPATION DU DEMANDEUR</i> | <i>14 894,00 €</i> | <i>50,00%</i> |
| TOTAL GÉNÉRAL | 29 788,00 € | 100,00% |

❖ **DÉMARRAGE DES TRAVAUX :**

Le Conseil Municipal,

➤ **À l'unanimité :**

AUTORISE M. le Maire à signer le marché public, après délivrance de l'autorisation de commencement de l'opération.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Primitif de l'exercice 2023.

10-FINANCES COMMUNALES : DÉCISIONS MODIFICATIVES AU BUDGET PRINCIPAL 2023.

❖ DCM n°2023-038

Il convient de procéder au rééquilibrage de certains comptes en section de fonctionnement et d'investissement, afin d'intégrer les mises à jour des crédits budgétaires sur certains comptes relevant des charges de gestion générale et une nouvelle ventilation de certains crédits en section d'investissement au vu des décisions de l'assemblée délibérante.

VU la délibération n°2023-023 du 11 avril 2023 validant le projet de Budget Primitif 2023 ;

VU l'exposé de M. Bertrand WERGUET, Adjoint délégué aux finances ;

Le Conseil Municipal,

➤ **À l'unanimité :**

VALIDE les virements de crédits suivants au Budget Principal :

| SECTION DE FONCTIONNEMENT | | | | |
|--|-----------------------|-------------------------|-----------------------|-------------------------|
| Désignation | Dépenses | | Recettes | |
| | Diminution de crédits | Augmentation de crédits | Diminution de crédits | Augmentation de crédits |
| 60611 eau et assainissement | 0,00 € | 1 671,87 € | 0,00 € | 0,00 € |
| 60612 électricité | 2 000,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| 60613 chauffage urbain | 2 156,26 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| 60636 habillements | 0,00 € | 119,14 € | 0,00 € | 0,00 € |
| 61358 autres | 0,00 € | 390,94 € | 0,00 € | 0,00 € |
| 61524 entretien bois et forêts | 5 000,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| 61551 entretien matériel roulant | 0,00 € | 1 000,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| 6238 frais de publication-divers | 0,00 € | 2 000,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| 6281 concours divers | 0,00 € | 6,16 € | 0,00 € | 0,00 € |
| 6288 autres services extérieurs | 0,00 € | 900,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| 64131 rémunérations | 0,00 € | 1 000,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| 6451 cotisations à l'URSSAF | 0,00 € | 1 000,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| 6453 cotisations caisses retraites | 0,00 € | 1 000,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| 6455 cotisations assurance statutaire | 0,00 € | 68,15 € | 0,00 € | 0,00 € |
| TOTAL | 9 156,26 € | 9 156,26 € | 0,00 € | 0,00 € |
| BALANCE COMPTABLE | 0,00 € | | 0,00 € | |

| SECTION D'INVESTISSEMENT | | | | |
|------------------------------------|-----------------------|-------------------------|-----------------------|-------------------------|
| Désignation | Dépenses | | Recettes | |
| | Diminution de crédits | Augmentation de crédits | Diminution de crédits | Augmentation de crédits |
| 2151-108 réseaux de voiries | 0,00 € | 11 000,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| 2151-219 réseaux de voirie | 11 000,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| TOTAL | 11 000,00 € | 11 000,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| BALANCE COMPTABLE | 0,00 € | | 0,00 € | |

11-ORGANISATION DE LA SEMAINE SCOLAIRE : RENOUELEMENT À TITRE DÉROGATOIRE DE L'ORGANISATION DES ENSEIGNEMENTS SUR QUATRE JOURS HEBDOMADAIRES.

❖ DCM n°2023-039

VU le Code de l'Éducation et notamment ses articles D.521-10 et D.521-12 ;
VU le décret n°2017-1109 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;
VU les délibérations des Conseils d'École en date des 06 et 07 novembre 2023, se prononçant pour le retour à la semaine de 4 jours ;
VU la demande de dérogation conjointe avec la mairie de Neufgrange, transmise aux services de l'Éducation Nationale dans le Bas-Rhin en date du 28 juin 2017 ;
VU la réponse favorable du Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale en date du 06 juillet 2017 ;

CONSIDÉRANT que la dérogation accordée et applicable initialement sur trois années, a déjà bénéficié d'une prolongation d'un an conformément au décret n°2020-632 du 25 mai 2020 et d'un premier renouvellement en 2021 ;

Le Conseil Municipal,

➤ **À l'unanimité :**

DÉCIDE de maintenir l'organisation de la semaine scolaire sur huit demi-journées réparties sur quatre jours hebdomadaires, pour une durée de trois années.

AUTORISE M. le Maire à signer toute pièce relative à ce dossier et à effectuer toutes les démarches nécessaires auprès des services de l'Éducation Nationale.

| |
|--|
| 12-REGROUPEMENT PÉDAGOGIQUE INTERCOMMUNAL (RPI) : RÉVISION DES FRAIS DE SCOLARISATION À L'ÉCOLE MATERNELLE. |
| ❖ DCM n°2023-040 |

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 30 septembre 1996 autorisant le Maire à signer la convention de partenariat avec la commune de Neufgrange et fixant la clef de répartition des frais de fonctionnement de l'école maternelle du RPI Neufgrange-Siltzheim ;
VU la convention de partenariat signée le 1^{er} octobre 1996 ;
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 08 décembre 2010 révisant le montant des frais de scolarisation des élèves à la maternelle (fixés à 1 003,00 € par enfant et par année scolaire) ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°2019-004 en date du 13 mars 2019 révisant le montant des frais de scolarisation des élèves à la maternelle (fixés à 1 053,15 € par enfant et par année scolaire) ;
VU l'évaluation des frais actualisée réalisée en septembre 2023 par les services administratifs des mairies de Neufgrange et Siltzheim ;
VU l'exposé de M. le Maire ;

Le Conseil Municipal,

➤ **À l'unanimité :**

VALIDE le principe d'une révision des frais de scolarité des enfants de Siltzheim scolarisés à l'école maternelle du RPI Neufgrange-Siltzheim.

VALIDE le montant révisé des frais de scolarité à l'école maternelle, fixé d'un commun accord avec la commune de Neufgrange à 1 169,00 € soit une revalorisation de 11,00 %.

VALIDE le versement de cette somme à la commune de Neufgrange, sous réserve de la communication du titre de recette afférent.

PRÉCISE que cette dépense sera reprise au chapitre 011 du Budget Primitif 2023 et suivants.

| |
|--|
| 13-ACCUEIL PÉRISCOLAIRE/ACCUEIL COLLECTIF ET ÉDUCATIF DE MINEURS (ACEM) LA PASSERELLE : RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LES COMMUNES DE NEUFGRANGE ET SILTZHEIM. |
|--|

| |
|------------------|
| ❖ DCM n°2023-041 |
|------------------|

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 09 février 2010 acceptant le principe d'un financement de la collectivité pour soutenir l'organisation de l'activité périscolaire sur le commune de Neufgrange, ouverte aux enfants de Siltzheim et appartenant au même Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI);

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 05 mars 2012 validant la création d'une structure d'Accueil Collectif et Éducatif de Mineurs (ACEM) extrascolaire en coopération avec la commune de Neufgrange ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 24 avril 2013 autorisant le Maire à signer la convention de partenariat avec la commune de Neufgrange et fixant la clef de répartition des frais de fonctionnement de l'accueil périscolaire ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2019-005 du 13 mars 2019 autorisant le Maire à signer la convention de partenariat révisée avec la commune de Neufgrange et fixant la clef de répartition des frais de fonctionnement de l'accueil périscolaire ;

VU la convention de partenariat signée le 06 juin 2013 et révisée le 19 mars 2023 ;

VU l'exposé de M. le Maire ;

CONSIDÉRANT que la précédente convention de partenariat est arrivée à expiration ;

CONSIDÉRANT la nécessité de disposer d'un document contractuel définissant les conditions de prise en charge financière des frais résultants du versement de la subvention annuelle à l'organisme gestionnaire de la structure et des charges liées à l'exploitation des locaux ;

Le Conseil Municipal,

➤ **À l'unanimité :**

VALIDE le projet de convention de partenariat entre les communes de Neufgrange et Siltzheim.

PRÉCISE que ce partenariat a pour but de définir les modalités suivantes :

- Financement de la subvention annuelle versée à l'organisme gestionnaire du projet périscolaire (OPAL) et modalités de facturation par la commune de Neufgrange des charges annuelles de fonctionnement de la structure périscolaire sur la base du ratio suivant : 1/3 des montants pour la commune de Siltzheim, 2/3 pour la commune de Neufgrange (*articles II-2*).
- Une participation annuelle aux charges de fonctionnement de la structure périscolaire est demandée à la commune de Siltzheim (*article II-3 et II-4*).

PRÉCISE que la subvention CAF au titre de la Convention Territoriale Globale signée le 13 décembre 2022 sera versée directement à l'organisme gestionnaire de l'accueil périscolaire.

PRÉCISE que cette dépense sera reprise au chapitre 65 du Budget Primitif 2024 et suivants.

AUTORISE M. le Maire à signer la présente convention et à signer tout acte utile à la procédure. Un exemplaire du projet de convention sera annexé à la présente délibération.

| |
|--|
| 14-VIE ASSOCIATIVE : SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS COMMUNALES. |
|--|

| |
|------------------|
| ❖ DCM n°2023-042 |
|------------------|

❖ **DEMANDE DE SUBVENTION DU TAI CHI CLUB :**

VU la demande de subvention de fonctionnement formulée le 3 septembre 2023 par Mme LANG Simone, Présidente de l'association *Tai Chi Club* ;
VU le bilan comptable 2023 de l'association communiqué au Maire en date du 3 septembre 2023 ;
VU l'exposé de M. le Maire ;

Le Conseil Municipal,

- **À l'unanimité (Mmes SCHORP Suzanne, ALBRECHT Frédérique et M. LANG Didier ne participant pas au vote) :**

DÉCIDE d'attribuer une subvention de fonctionnement à l'association *Tai Chi Club* d'un montant de 100,00 €.

DÉCIDE de reprendre cette dépense en section de fonctionnement du Budget Primitif 2023 (chapitre 011).

AUTORISE M. le Maire à émettre le mandat correspondant au profit de l'association concernée.

❖ **DEMANDE DE SUBVENTION DES AMIS DU GUTEBRUNNE ET DU PATRIMOINE DE SILTZHEIM :**

VU la demande de subvention de fonctionnement formulée le 3 septembre 2023 par M. LANG André, Président de l'association *Les Amis du Gutebrunne et du Patrimoine de Siltzheim* ;
VU le bilan comptable 2023 de l'association communiqué au Maire en date du 3 septembre 2023 ;
VU l'exposé de M. le Maire ;

Le Conseil Municipal,

- **À l'unanimité (MM. LANG Didier et STEIN Richard ne participant pas au vote) :**

DÉCIDE d'attribuer une subvention de fonctionnement à l'association *Les Amis du Gutebrunne et du Patrimoine de Siltzheim* d'un montant de 300,00 €.

DÉCIDE de reprendre cette dépense en section de fonctionnement du Budget Primitif 2023 (chapitre 011).

AUTORISE M. le Maire à émettre le mandat correspondant au profit de l'association concernée.

❖ **DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE DE L'ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES LES CARTABLES DE NEUFGRANGE-SILTZHEIM :**

VU la demande de subvention exceptionnelle formulée le 14 novembre 2023 par Mme Déborah WENNER, Présidente de l'association *Les Cartables de Neufgrange-Siltzheim* ;
VU l'exposé de M. le Maire ;

CONSIDÉRANT que les bénéfices tirés des actions de l'association (chasse aux œufs et marche d'Halloween) servent uniquement aux enfants et écoles du RPI Neufgrange-Siltzheim, pour le financement de projets pédagogiques ou l'achat de matériel ;

Le Conseil Municipal,

- **À l'unanimité (Mme WENNER Déborah ne participant pas au vote) :**

DÉCIDE d'attribuer une subvention exceptionnelle à l'association *Les Cartables de Neufgrange-Siltzheim* d'un montant de 250,00 €.

DÉCIDE de reprendre cette dépense en section de fonctionnement du Budget Primitif 2023 (chapitre 011).

15-RÉGION GRAND-EST : AVIS SUR LA COMPOSITION DE LA CONFÉRENCE RÉGIONALE DE GOUVERNANCE DE LA POLITIQUE DE RÉDUCTION DE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS.

❖ DCM n°2023-043

La loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux à instituer une nouvelle instance de gouvernance de cette politique publique. A l'instar de la conférence régionale des SCoT qu'elle remplace, la nouvelle conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols sera une instance importante pour la mise en œuvre de l'objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols. Elle sera notamment amenée à formuler des propositions pour la territorialisation des objectifs nationaux, des avis sur la qualification des projets d'envergure ou tout sujet lié à l'objectif de réduction de l'artificialisation des sols.

VU la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

VU la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;

VU l'article L.1111-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le courrier de M. le Président de la Région Grand-Est du 19 octobre 2023 informant les communes et intercommunalités des mesures pilotées par la Région dans le cadre de la mise en œuvre de l'objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols ;

CONSIDÉRANT le projet et la composition de la conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols ;

Le Conseil Municipal,

➤ **À l'unanimité :**

EXPRIME un avis favorable au projet et à la composition de la conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols.

16-INTERCOMMUNALITÉ : MODIFICATION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION (TRANSFERT DE CHARGES ET DE RECETTES).

❖ DCM n°2023-044

La dernière séance de la Commission Locale des Charges Transférées s'est tenue le 20 septembre 2023. Ces travaux ont porté sur les points suivants :

-Revalorisation de l'attribution de compensation des communes de moins de 2000 habitants ayant instauré la Taxe sur la Consommation Finale d'Électricité avant transfert de la recette à l'intercommunalité.

-Transfert de charge du centre sportif de Puttelage aux Lacs.

Les conseils municipaux des communes membres disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification des décisions de la CLECT pour se prononcer sur les points soumis à l'avis de ladite commission.

VU le rapport de la Commission Locale des Charges Transférées en date du 20 septembre 2023 ;

VU le courrier de M. le Président de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences en date du 20 octobre 2023 ;

Le Conseil Municipal,

➤ **À l'unanimité :**

VALIDE la revalorisation de la compensation des communes de moins de 2000 habitants ayant instauré la Taxe sur la Consommation Finale d'Électricité, seule la commune du Val de Guéblange devant bénéficier d'une attribution complémentaire de 1 971,12 € au 1^{er} janvier 2024.

VALIDE le transfert de charge du centre sportif de Puttelange aux Lacs, 26 089,12 € devant être déduits de l'attribution de compensation de la ville de Puttelange aux Lacs à compter du 1^{er} janvier 2024.

17-DIVERS.

Informations sur l'exercice des délégations du Conseil Municipal au Maire (article L.2122-22 du CGCT) : M. le Maire dresse le bilan de l'exercice du Droit de Prémption Urbain (DPU) à l'occasion de l'aliénation de biens, 6 avis ayant été rendu depuis la précédente séance :

-Vente des parcelles bâties AB n°0090 et 0092, pour un montant de 100 000,00 € : pas d'exercice du DPU.

-Vente de la parcelle bâtie AC n°0104, pour un montant de 365 000,00 € : pas d'exercice du DPU.

-Vente de la parcelle non-bâtie AC n°0218, pour un montant de 13 800,00 € : pas d'exercice du DPU.

-Vente de la parcelle bâtie AB n°0214, pour un montant de 15 000,00 € : pas d'exercice du DPU.

-Vente des parcelles bâties AC n°0079, 0288 et 0289, pour un montant de 215 000,00 € : pas d'exercice du DPU.

-Vente des parcelles bâties AB n°170/26, 0208, 0210/26 et 0211/26 pour un montant de 160 000,00 €, pas d'exercice du DPU.

-Local toilettes au Clos du Verger : suite aux remarques de plusieurs conseillers, une barre d'appui et un miroir ont été installés dans le local.

-Concours des communes 2023 : s'est tenue le 17 septembre. La commune de Siltzheim ne figure pas dans les lauréats de cette édition. M. le Maire déplore les conditions de stockage de la composition florale par les services techniques de la CASC (composition défraîchie).

-Travaux de mise aux normes PMR de la mairie : ont démarré le 18 octobre dernier. Les travaux de gros-œuvre sont à présent achevés (démolition et percements).

-Évoquer l'ouverture de la bibliothèque : la bibliothèque municipale a repris son activité en présentiel dans les nouveaux locaux situés dans le groupe scolaire, depuis le mercredi 15 novembre dernier. Les horaires d'ouverture sont les suivantes : le mardi de 16h00 à 17h00 et le mercredi de 14h00 à 15h00.

-Fête des Seniors 2023 : est programmée le dimanche 10 décembre prochain à la salle Charles Krayanoff.

-Actions solidaires 2023 : comme de coutume, la municipalité participe à la collecte de jouets d'occasion *Laisse Parler Ton Cœur* pilotée par Emmaüs (du 20 au 24 novembre) et à la collecte nationale de la Banque Alimentaire (les 24 et 25 novembre).

-Utilisation des locaux du club-house : M. le Maire informe l'assemblée délibérante de son intention de restreindre fortement l'accès au club-house, principalement utilisé par l'Entente Neufgrange-

Siltzheim, au vu de l'organisation répétée de soirées festives non autorisées et de l'absence de respect des règles d'hygiène et de sécurité.

LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire procède à la levée de la séance à 20h17.

| | | |
|---|--|--|
| <p>Procès-verbal publié sur www.siltzheim.fr le 28 novembre 2023</p> | <p>Liste des délibérations affichée en mairie le 27 novembre 2023</p> | <p>Le Maire, Sébastien </p> <p>La Secrétaire de Séance Frédérique ALBRECHT </p> <p></p> <p>Délibérations certifiées exécutoires Compte tenu de la publication Et de la réception en S/P SILTZHEIM, le 28 novembre 2023</p> |
|---|--|--|

- ANNEXE :**
- dossier dématérialisé portant approbation du Plan Local d'Urbanisme
 - plan dématérialisé reprenant le champ d'application du Droit de Prémption Urbain
 - projet de convention entre le GAS 67 et la commune de Siltzheim
 - projet de convention de partenariat entre les communes de Neufgrange et Siltzheim

**ACCUEIL PERISCOLAIRE ET ACCUEIL COLLECTIF EDUCATIF
MINEURS (ACEM)
COMMUNE DE NEUFGRANGE / COMMUNE DE SILTZHEIM
CONVENTION DE PARTENARIAT**

Entre :

- COMMUNE DE NEUFGRANGE
2 Rue Saint Michel
57910 NEUFGRANGE
Représentée par Madame Sandrine MOMPER, Maire de Neufgrange

- COMMUNE DE SILTZHEIM
14 Rue de l'Eglise
67260 SILTZHEIM
Représentée par Monsieur Sébastien SCHMITT, Maire de Siltzheim

PROJET

I) PREAMBULE

1) **HISTORIQUE**

1-A) CREATION D'UN REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE INTERCOMMUNAL

Le regroupement pédagogique entre les Communes de Siltzheim et de Neufgrange est effectif depuis la rentrée 96/97 avec un découpage des classes localisées à Siltzheim et à Neufgrange. L'école maternelle ne fait pas partie du Regroupement Pédagogique Intercommunal, cependant une convention a été établie afin d'accueillir les enfants de Siltzheim à l'école maternelle de Neufgrange.

Une convention de partenariat portant sur les modalités financières et de fonctionnement du Regroupement Pédagogique Neufgrange - Siltzheim a été établie en date du 01 octobre 1996.

1-B) CREATION D'UN ACCUEIL PERISCOLAIRE

Un besoin social local, et notamment l'évolution des besoins des familles, a conduit nos deux communes à la création d'un accueil périscolaire en complément du PRI dans les locaux du bloc scolaire 2C, Rue Saint - Michel à Neufgrange qui abritent déjà les classes du RPI.

Après deux ans de travaux et un investissement conséquent de la Commune de Neufgrange, l'accueil périscolaire et l'ACEM sont effectifs depuis le 6 septembre 2012 et accueillent les enfants des communes de Neufgrange et de Siltzheim.

2) **CONVENTION OPAL/ COMMUNE DE NEUFGRANGE/COMMUNE DE SILTZHEIM**

Une convention d'objectifs et de moyens ayant pour objectif de définir le partenariat entre la commune de Neufgrange et l'association OPAL (Organisation Populaire des Activités de Loisirs) a été signée en date du 23 septembre 2011. Par cette convention l'OPAL s'engage à organiser et gérer le périscolaire + ACEM, sur le territoire de Neufgrange dans un objectif d'accueil élargi, notamment aux enfants du RPI. Une convention de partenariat a également été établie entre la commune de SILTZHEIM et l'OPAL.

3) CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE – CAF

En date du 13 décembre 2022, une convention territoriale globale avec les CAF de la Moselle et du Bas-Rhin a été signée.

Par cette convention, les deux communes se sont engagées à soutenir la mise en œuvre d'une politique globale d'actions sociales, des loisirs et temps libre s'adressant aux enfants de 3/12 ans.

A noter : le versement de la C.T.G sera directement versé à l'OPAL.

II) ACCUEIL PERISCOLAIRE ET ACEM – NEUFGRANGE/SILTZHEIM

1) FINANCEMENT

Sur la base d'un prorata d'enfants pris en charge à l'accueil périscolaire de 1/3 pour Siltzheim et 2/3 pour Neufgrange, les deux communes participent au soutien financier de l'activité au moyen de subventions financières versées à l'OPAL pour sa prestation globale dans les limites fixées chaque année sur présentation d'un projet de budget prévisionnel indiquant les coûts détaillés des actions.

A l'appui de la demande de subvention, l'OPAL produira tous les éléments financiers de nature à permettre à la Commune de Neufgrange d'apprécier le bien-fondé du niveau de contribution demandée.

2) MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION A L'OPAL

La Commune de Neufgrange, signataire de la convention avec l'OPAL, créditera le compte de l'OPAL selon les procédures en vigueur, de l'intégralité de la contribution et part financière annuelle relative aux coûts occasionnés par le prestataire.

La facturation sera établie par l'OPAL à raison de quatre factures trimestrielles par année civile :

- 1^{er} trimestre : mars
- 2^{ème} trimestre : juin
- 3^{ème} trimestre : septembre
- 4^{ème} trimestre : novembre

Sur la base retenue et relative au prorata d'enfants fréquentant le périscolaire de 1/3 pour Siltzheim et 2/3 pour Neufgrange, la Commune de Neufgrange dès réception de la facture trimestrielle facturera à la Commune de Siltzheim sa part de coûts occasionnés par le prestataire OPAL.

A l'appui de sa facturation, la commune de Neufgrange produira tous les éléments financiers de nature à permettre à la Commune de Siltzheim d'apprécier le bien-fondé du niveau de contribution demandée.

3) LES CONTRIBUTIONS EN NATURE ÉVALUATION DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT DE LA STRUCTURE PERISCOLAIRE

L'évaluation des charges et consommations est faite sur la base des factures réelles de l'année 2022.

Les charges se déclinent de la manière suivante :

- Mise à disposition des locaux
- Fluides
- Prestations techniques

PROJET

▪ Charges du personnel

Ces charges variables d'année en année sont évaluées à 29 616,40 € par année 2022 et seront annuellement révisées afin de permettre un meilleur ajustement des dépenses. Cette évaluation est en cohérence avec notre engagement contractuel avec la CAF de la Moselle qui dans le cadre de la C.T.G prend en compte la valorisation des charges toujours au prorata de 1/3 et 2/3 sur la base d'une évaluation des charges de 2022.

4) LES MODALITES DE FACTURATION DES CHARGES A LA COMMUNE DE SILTZHEIM

La base retenue de participation aux charges est identique au versement de la subvention à OPAL et tient compte du prorata des enfants accueillis 1/3 pour Siltzheim et 2/3 pour Neufgrange. La demande de participation se fera chaque année au mois de juin.

EVALUATION ANNUELLE DES CHARGES POUR 2022

| CHARGES ET CONSOMMATIONS | SILTZHEIM 1/3 | NEUFGRANGE 2/3 |
|--------------------------------------|----------------------|-----------------------|
| SECRETARIAT/MAIRIE | 1 464,50 | 2 929,02 |
| OUVRIERS COMMUNAUX / NEUFGRANGE | 1 376,91 | 2 753,81 |
| LOYERS/MISE A DISPOSITION DES LOCAUX | 3 780,00 | 7 560,00 |
| FLUIDES | 2 427,83 | 4 855,67 |
| PRESTATIONS TECHNIQUES | 822,89 | 1 645,77 |
| TOTAUX | 9 872,14 | 19 744,26 € |

A l'appui de la demande de participation aux charges de fonctionnement, la commune de Neufgrange produira tous les éléments financiers de nature à permettre à la Commune de Siltzheim d'apprécier le bien-fondé du niveau de contribution demandée.

5) DUREE

La présente convention prend effet le 20 mars 2023 jusqu'au 31 août 2024.

Fait à Neufgrange – Siltzheim

Le

Le Maire de Neufgrange
Sandrine MOMPÉR

Le Maire de Siltzheim
Sébastien SCHMITT

PROJET



GROUPEMENT D'ACTION SOCIALE DU BAS RHIN

Délégation départementale du CNAS

1 RUE DE LA GARE - 67140 BARR

03 90 57 54 89 – contact@gas67.fr – site Internet : gas67.fr

Permanence le mardi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 16 h 00

CONVENTION D'ADHESION AU GAS/CNAS

Entre [Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.](#) **et**

le Groupement d'Action Sociale du Bas-Rhin (GAS67)

Préambule :

La loi Sapin n°2001-2 du 3 janvier 2001 reconnaît l'existence des prestations d'action sociale comme non-compléments de ressources et elle donne la possibilité aux collectivités locales de confier la gestion de cette action sociale à des associations ou organismes à but non lucratif.

L'action sociale pour les agents des collectivités territoriales **est une dépense obligatoire** suite à la parution de la loi n°2017-209 du 02 février 2007 et par la modification de l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. **C'est une cotisation inscrite au chapitre 12 du budget primitif de la collectivité.**

L'article 88-1 de la loi n° 84 - 53 du 26 janvier 1984 pose le principe de la mise en œuvre d'une action sociale par les collectivités territoriales et leurs établissements publics au bénéfice de leurs agents. L'assemblée délibérante en fixe les modalités.

Les dépenses d'action sociale en faveur des agents de la collectivité sont une des dépenses obligatoires énumérées à l'article L2321 -2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

La présente convention est établie afin de répondre à ces obligations.

Par ailleurs, cette convention permet également de répondre aux exigences de transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques conformément au décret n°2001-495 du 06 juin 2001 pris en application de l'article 10 la loi 2000-321 du **12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.**

Peuvent également bénéficier de cette action sociale, les personnes morales situées dans la sphère des collectivités territoriales, après examen de leurs statuts et de leur bilan financier, et à la condition expresse que les recettes proviennent à plus de 50 % de fonds publics de collectivités territoriales ou que la gestion soit assurée par une majorité de représentants de collectivités territoriales (élu et / ou agent).



GROUPEMENT D'ACTION SOCIALE DU BAS RHIN

Délégation départementale du CNAS

1 RUE DE LA GARE - 67140 BARR

03 90 57 54 89 – contact@gas67.fr – site Internet : gas67.fr

Permanence le mardi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 16 h 00

Considérant le corpus règlementaire décrit ci-dessus,

Considérant que le Groupement d'Action Sociale du Bas-Rhin offre des services et aides répondant aux besoins des collectivités territoriales et de leurs établissements publics en matière d'action Sociale,

Vu la délibération du Conseil Municipal (Comcom, EPCI, etc) de la collectivité en date du XX/XX/XXXX confiant la mise en œuvre de l'action sociale de ses agents au Groupement d'Action Sociale du Bas-Rhin,

Vu la délibération du Conseil Municipal (Comcom, EPCI, etc) portant sur le vote du budget primitif en date du Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. qui a inscrit cette dépense obligatoire pour mettre en œuvre cette action sociale en faveur de son personnel,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la mise en œuvre de l'action sociale auprès des agents de la collectivité par le biais du **Groupement d'Action Sociale du Bas-Rhin (GAS 67)**.

Article 2 : Obligations des parties

En contrepartie de la cotisation annuelle qui correspond aux sommes exigées par le GAS 67 pour l'ensemble des agents actifs de la collectivité, ces derniers bénéficient des différentes aides, prêts, avantages et réductions au titre de l'action sociale développés par le GAS 67 et ses partenaires (CNAS, CEZAM, Garantie Obsèques) et sur ses fonds propres (secours exceptionnel, aides).

L'ouverture des droits est effective à la date du premier janvier de l'année civile en cours dès lors que la collectivité a acquitté sa cotisation.



GROUPEMENT D'ACTION SOCIALE DU BAS RHIN

Délégation départementale du CNAS

1 RUE DE LA GARE - 67140 BARR

03 90 57 54 89 – contact@gas67.fr – site Internet : gas67.fr

Permanence le mardi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 16 h 00

Par ailleurs, la collectivité s'engage à fournir au Groupement d'Action Sociale du Bas Rhin la liste des agents actifs et des agents retraités de l'année N-1 et des départs prévisibles de l'année N de la collectivité (mutation, disponibilité, retraite...etc.) afin que le Groupement d'Action Sociale puisse proposer à ces agents la continuité de cette action sociale après avoir quitté la collectivité.

La transmission de cette liste est établie selon les modalités arrêtées par les dispositions prévues dans le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

Enfin, la collectivité soumettra au vote de l'assemblée délibérante :

- Un délégué choisi en son sein afin que celui-ci puisse représenter la collectivité auprès du GAS67 et rendre compte auprès de l'assemblée de l'évolution de ce partenariat ;
- Un délégué choisi parmi les agents actifs de la collectivité, qui représentera la communauté de travail et qui en fera remonter les doléances et souhaits, en particulier lors de l'Assemblée Générale du GAS 67 ;
- Un correspondant qui assurera le lien régulier entre le GAS67, la collectivité et ses agents. Il assurera le suivi administratif de ce partenariat et facilitera l'accès à l'action sociale pour les agents bénéficiaires de la collectivité et leurs ayants droit en les conseillant et en les accompagnant ;

Le délégué agent et le correspondant peuvent être distinct ou leurs fonctions tenues par une même et seule personne.

La collectivité facilitera et décidera des modalités qu'elle octroiera au correspondant afin qu'il puisse assumer sa fonction.

Article 3 : Calcul et versement de la cotisation

Cette cotisation est évolutive et correspondant au mode de calcul suivant :

(le nombre de bénéficiaires actifs et/ou retraités indiqués sur les listes)

x

(Cotisation forfaitaire GAS + montant forfaitaire de la cotisation par bénéficiaires actifs et/ou retraités)



GROUPEMENT D'ACTION SOCIALE DU BAS RHIN

Délégation départementale du CNAS

1 RUE DE LA GARE - 67140 BARR

03 90 57 54 89 – contact@gas67.fr – site Internet : gas67.fr

Permanence le mardi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 16 h 00

Le montant de la cotisation 2023 est de :

- 242 € par agent actif (17 € par agent actif dont CEZAM et aides ainsi que 225 € pour les services CNAS)
- 162 € par retraité (17 € par agent retraité dont CEZAM et aides ainsi que 145 € pour les services CNAS).

Après signature de la présente convention par les deux parties, le montant de la cotisation sera versé via « **CHORUS** » (obligatoire à compter du 01/01/2020) sur le compte de l'association conformément au montant du titre de recette émis.

Pour mémoire : les retraités adhèrent directement auprès du GAS 67 afin de maintenir cette action sociale.

Afin de faciliter le suivi administratif, le défaut de non-transmission de la liste des bénéficiaires au 31 janvier de l'année N+1 validera la liste antérieure sans aucun dégrèvement sur les appels de cotisations. Le paiement de la cotisation se fera avant le 31 mars de l'année N+1 (15 avril en cas de renouvellement des conseils municipaux).

Si les agents de la collectivité ont bénéficié de prestations entre le moment de l'appel à cotisation et/ou de liste et le moment de la constatation de rupture par le GAS 67 que la collectivité n'a pas rempli ses obligations envers lui, la collectivité s'oblige à reverser au GAS 67 les sommes indument impayées.

Article 4 : Effet et durée de la convention

La collectivité déclare adhérer au GAS 67 à compter du :

1^{er} janvier 2023

1^{er} septembre 2023

La présente convention sera reconduite par tacite reconduction les années suivantes.

La collectivité s'oblige à signifier par courrier RAR au GAS67 tout changement pouvant modifier le partenariat au moins 4 mois avant le 31/12/N.

Pour les autres collectivités, cette convention se substitue aux anciennes conventions ayant permis de satisfaire aux obligations d'adhésion au Groupement d'Action Sociale du Bas Rhin.



GROUPEMENT D'ACTION SOCIALE DU BAS RHIN

Délégation départementale du CNAS

1 RUE DE LA GARE - 67140 BARR

03 90 57 54 89 – contact@gas67.fr – site Internet : gas67.fr

Permanence le mardi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 16 h 00

Article 5 : Règlement intérieur

La collectivité accepte le règlement intérieur.

Article 6 : Divers

Le comptable assignataire de la dépense est : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Monsieur le Trésorier « adresse » : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Fait à Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. le Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Pour Le Maire/ Le Président

Pour le Groupement d'Action Sociale

Le représentant légal

Le Président

